

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique ITCAN SL 270*

*de la société* KREGLINGER EUROPE N.V.  
*enregistrée sous le* n°2016-3403

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 septembre 2017,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	ITCAN SL 270 CROWN MH MAGNA SL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	KREGLINGER EUROPE N.V. Grote Markt 7 2000 ANTWERP BELGIQUE
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	270 g/L - hydrazide maléique
<b>Numéro d'intrant</b>	2100470
<b>Numéro d'AMM</b>	2120199
<b>Fonction</b>	Régulateur de croissance
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

11 OCT. 2017

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

### Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16205902 Carotte * Tt Part.Aer.* Limit. Croiss. Org. Aériens	11 L/ha	1/an	-	21	5	5	-

Uniquement sur carotte et panais.